

Décret

Générale

modern

Décret n° 86-103/PR/FIN portant modification du décret n° 85-109/PRE du 9 novembre 1985 définissant les conditions de vente des 298 logements de Balbala.

n° 86-103/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication
15 octobre 1986

Numéro JO
n° 18 du 30/10/1986

Date du numéro
30 octobre 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°86-100/PRE du 2 octobre 1986 portant pourvoi de certains postes ministériels devenus vacants et permutation de certains membres du Gouvernement

VU le décret n°79-102/PRE du 3 novembre 1979 relatif aux logements administratifs et avantages en nature

VU le décret n°84-014/PRE du 29 février 1984 portant rectification du décret n°79-102/PRE

VU le décret n°85-109/PRE du 9 novembre 1985 définissant les conditions de vente des 298 logements de Balbala.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 7 du décret n°85-109/PRE est annulé et remplacé par le texte suivant : « Les normalités de remboursement des logements sont »

- 41 000 FD pour un deux pièces
- 50 000 FD pour un trois pièces sur une parcelle de 120 m²environ
- 58 000 FD pour un trois pièces sur une parcelle de 150 m²environ.

Article 2

Il sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.